



Statuts de l'Association de Parents d'Elèves Vieusseux-Franchises

Dénomination

Article 1

Sous la dénomination "Association des Parents d'Elèves de Vieusseux et Franchises" il est constitué une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Elle existe comme personne morale, sans être inscrite au Registre du Commerce.

Siège

Article 2

Le siège de l'Association est : Ecole de Vieusseux - 14 Cité Vieusseux – 1203 Genève.

Durée

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Buts

Article 4

L'Association a pour buts :

1. D'améliorer l'information des parents sur tout ce qui touche à l'éducation et l'instruction de leurs enfants.
2. De servir d'organe pour l'expression des opinions et des idées des parents.
3. D'établir et maintenir des contacts avec les autorités, le corps enseignants et les organisations concernées, en vue d'instaurer un climat de collaboration.
4. D'informer tous les parents du quartier des activités de l'Association, de ses buts et perspectives.
5. D'étudier les problèmes scolaires concernant les enfants des écoles et tenter de proposer des solutions.
6. De participer à l'organisation des fêtes dans les écoles.

Membres

Article 5

1. Peuvent devenir membres de l'Association tous les parents dont les enfants fréquentent les écoles de Vieusseux ou Franchises, moyennant une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
2. Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'année scolaire.
3. Les membres dont les enfants ne fréquentent plus les écoles de Vieusseux ou des Franchises sont considérés comme démissionnaires.



Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. les commissions.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 8

Elle se réunit au moins une fois par an, en début d'année scolaire, et au plus tard le 31 octobre.

Article 9

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité qui doit préparer un ordre du jour.

Article 10

L'exercice annuel coïncide avec l'année scolaire et débute de 1^{er} septembre.

Article 11

L'Assemblée générale se prononce :

1. sur l'élection du président ou de deux secrétaires généraux faisant fonction de président, du Comité et de deux vérificateurs des comptes ;
2. sur l'approbation du rapport annuel du Comité ;
3. sur l'approbation des comptes ;
4. sur les modifications statutaires ;
5. sur le programme et le budget ;
6. sur la fixation du montant de la cotisation proposée par le Comité (chaque famille ne payera qu'une cotisation) ;
7. sur la dissolution de l'Association.

Article 12

Le représentant de la famille présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. L'Assemblée ne peut prendre aucune décision sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Les propositions individuelles devront parvenir au Comité au moins 5 jours avant l'Assemblée générale et devront être formulées par écrit.

Article 13

Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en tout temps par le Comité et aussi souvent que les besoins s'en feront sentir. L'ordre du jour devra figurer dans cette convocation.



Article 14

L'Assemblée générale extraordinaire pourra aussi être convoquée à la demande du cinquième des membres de l'Association. A cet effet, ceux-ci devront adresser au Comité une requête indiquant les motifs de leur demande et l'ordre du jour à discuter. Le Comité devra convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de 10 jours dès réception de cette demande. La présence d'un tiers des membres cotisant sera requise.

Comité

Article 15

Le président ou les secrétaires généraux peuvent convoquer le Comité aussi souvent que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre scolaire.

Deux membres du Comité ou le président ou les secrétaires généraux peuvent demander la convocation d'une séance.

Article 16

Le Comité est composé au minimum de 5 membres dont les enfants fréquentent les écoles mentionnées à l'article 5 des statuts.

Le président ou les secrétaires généraux, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les collaborateurs sont élus pour un an et rééligibles.

Chaque école mentionnée à l'article 5 doit être représentée au sein du Comité.

Les candidats peuvent présenter leur candidature 5 jours avant la date de l'Assemblée générale. Les membres du Comité ne pourront démissionner qu'à la fin de l'année scolaire sous réserve de préavis de trois mois.

Les décisions du Comité seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou les secrétaires généraux auront une voix prépondérante pouvant trancher les situations litigieuses.

Pour statuer valablement, au minimum 3 membres du Comité doivent être présents.

Article 17

Chaque année, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs chargés de vérifier les comptes et le bilan et de présenter un rapport.

Article 18

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du Comité. Ces procès-verbaux sont signés du président ou des secrétaires généraux et du secrétaire, à défaut par 2 autres membres. Lors de chaque séance du Comité, les procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité. Toute proposition à laquelle tous les membres du Comité ont adhéré par écrit équivaut à une décision du Comité.

Commissions

Article 19

Le Comité peut s'adjoindre toute personne susceptible d'aider à la réalisation de ses objectifs. Il pourra, si les circonstances l'exigent, nommer des commissions chargées de tâches particulières, siégeant au Comité avec voix consultatives.



Ressources

Article 20

Les ressources de l'Association sont composées :

- des cotisations annuelles des membres actifs ;
- des dons, legs, produits de collectes ou de souscriptions ;
- des subsides éventuels.

Représentation

Article 21

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature à deux, du président et d'un autre membre du Comité ou des secrétaires généraux.

Responsabilités

Article 22

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.

Dissolution

Article 23

La dissolution de l'Association pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres cotisant.

Liquidation

Article 24

En cas de dissolution, le Comité sera chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Après règlement des dettes, l'actif net sera remis à une institution privée ou publique pour une but analogue à celui de l'Association dissoute, et à défaut, à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.